

Document ARS

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2008 :

le professionnel doit déclarer auprès de la délégation territoriale de l'ARS du département où il exerce son activité principale :

- son activité qu'elle soit permanente ou provisoire (moins de 3 jours)
- la cessation ou le transfert de son activité
- tout rassemblement auxquels il participe (salons, manifestations etc.)

La déclaration d'activité et la formation des professionnels :

Les professionnels du tatouage y compris du maquillage permanent et du perçage corporel ont l'obligation de déclarer la création, la cessation et le transfert de leur activité auprès de l'Agence régionale de santé. Cette déclaration préalable concerne chaque professionnel qui pratique ce type d'activité et doit être accompagnée d'une attestation de formation aux règles d'hygiène et de salubrité auprès d'un organisme de formation habilité.

Formation aux règles d'hygiène et de salubrité :

Les professionnels doivent, dans leur exercice quotidien, respecter les règles générales d'hygiène de nature à prévenir les risques allergiques et infectieux. Pour cela, ils doivent suivre une formation leur permettant d'acquérir les bonnes pratiques au niveau de l'hygiène des mains, de l'utilisation du matériel stérile mais aussi de la préparation de la zone cutanée à tatouer ou percer.

D'une durée minimale de 21 heures, cette formation ne peut être dispensée que par les organismes habilités par le directeur de l'ARS.

Le professionnel s'engage à :

- Informer préalablement les clients des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation, des précautions à respecter,
- Posséder une convention concernant les DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux.